

DECISION n° 357/2019/ARS/DRGOS

portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient Enfant atteint de la mucoviscidose*
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 005 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud** en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « enfant atteint de la mucoviscidose », réceptionnée le 18 avril 2019,

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant que les actions suivantes doivent être réalisées dans les meilleurs délais :

- ✓ fournir l'attestation de formation de coordination du médecin coordonnateur du programme
- ✓ fournir un document attestant de la mise en place d'un tableau de bord de suivi avec des indicateurs d'activité et de processus pour alimenter les rapports d'autoévaluations annuels ;
- ✓ mettre en place des autoévaluations annuelles du programme, afin d'objectiver le niveau d'adéquation des ressources aux besoins et du programme aux attentes des familles ;
- ✓ créer des outils éducatifs ;
- ✓ mettre en place une formation au profit des familles et des enfants afin qu'un ou des parents experts et enfants ou adolescents experts puissent participer à l'animation des séances.

DECIDE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient Enfant atteint de la mucoviscidose* du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS juridique : 97 040 858 9*), pour le site Sud (*FINESS établissement : 97 040 005 7*), est accordé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2019.


ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2019

 La Directrice Générale

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT